PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ ORGANIQUE

38 RUE JEAN JAURES
78440 Gargenville

Références : S-26-962RP

Code AIOT : 0006209789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté Route de Doncières Lieu-dit La Haie Rousse 88700 Ménarmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'opération nationale " coup de poing " sur les moyens d'extinction incendie dans les centres de Tri/Transit/Regroupement de déchets du plan de contrôle de l'inspection des installations classées, en l'occurrence sur le contrôle de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement (pour 5 000 m3 de bois), autorisée par Arrêté Préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- Route de Doncières Lieudit La Haie Rousse 88700 Ménarmont
- Code AIOT : 0006209789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'AIOT :

La société SUEZ ORGANIQUE exploite à MENARMONT des installations de compostage de déchets non dangereux.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2372/2014 du 28 novembre 2014 à exploiter ses installations, pour une quantité de matières traitées de 74 tonnes par jour, pour la rubrique 2780 ainsi que pour les rubriques 2791 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 a modifié la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées et a fait passer l'activité de compostage sur le site de MENARMONT du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent néanmoins applicables au site.

Installations contrôlées :

L'exploitant informe l'inspection que l'activité visée par le contrôle n'a jamais été réalisée sur le site. L'exploitant indique que les projets qui avaient initiée la demande de tri/transit/ regroupement de bois sous la rubrique 2714-1 n'ont pas aboutis.

Le contrôle relatif à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a donc pas eu lieu.

Néanmoins, la visite de l'inspection a permis d'identifier cet état de fait.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE_ rubrique 2714	Code de l'environnement , article L. 512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement (pour 5000 m3 de bois), autorisée par Arrêté Préfectoral n°2372/2014 du 28 novembre 2014 n'a pas eu lieu, l'exploitant ayant expliqué que l'activité n'a jamais démarrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE_ rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'activité liée à la rubrique 2714-1 de tri /transit/regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois n'a jamais été démarrée (ou si c'est le cas, il y a plus de 10 années mais les documents qui l'établiraient ne sont plus archivés). Le contrôle n'a donc pas été réalisé. Néanmoins, l'inspection a constaté: • la présence d'une réserve d'eau de 420 m^3, avec 4 points d'aspiration et une voie en enrobé pour l'accès des camions des pompiers aux différents points d'aspiration. L'exploitant précise que ces travaux dates de novembre 2025, en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), qui est venu sur place avant la réalisation des travaux. Le besoin en eau dit " calcul D9 " a été réalisé et validé par le SDIS, ainsi que l'emplacement de la réserve d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite